

Règlement bourgeoisial

concernant l'acquisition du droit de bourgeoisie et la jouissance des biens bourgeoisiaux.

L'assemblée bourgeoisiale de Saillon :

Vu les articles 69, 75, 80 à 82 de la Constitution cantonale ;

Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies ;

Sur la proposition du conseil communal, agissant en tant que conseil bourgeoisial

décide :

CHAPITRE I **Disposition générales**

Art. 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'achat, l'aliénation, l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

Art. 2

1. Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'achat, l'aliénation, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au conseil communal, aussi longtemps que l'assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de conseil bourgeoisial.
2. Conformément à l'article 24, al. 7, de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies, l'assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission composée de trois membres au moins, chaque membre étant bourgeois. Le conseil bourgeoisial fixe les attributions de la commission, outre celles prévues spécifiquement par la loi.
3. Le conseil bourgeoisial peut instituer d'autres commissions dont il fixe les attributions, le nombre des membres de l'organisation.

Art. 3

1. Sont bourgeoisies de Saillon, les personnes inscrites au registre des familles de l'état-civil, celles qui acquièrent le droit de cité communal en vertu des législations fédérales et cantonales ainsi que celles qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale.
2. Le conseil bourgeoisial établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

Art. 4

Dans le présent règlement, le terme bourgeois comprend les ressortissants de Saillon, de l'un et l'autre sexe.

Art. 5

1. Lorsqu'un droit est exercé par ménage, est considéré comme tenant ménage tout bourgeois ayant son domicile à Saillon et y faisant feu à part.
2. Le ménage bourgeois peut comprendre des non-bourgeois.

CHAPITRE II
Biens bourgeoisiaux

Art. 6

1. La fortune de la bourgeoisie de Saillon se compose notamment :
 - des immeubles bâtis et non bâtis ;
 - des vestiges ;
 - des forêts et des eaux ;
 - des alpages et pâturages ;
 - des vignes, des vergers et terrains agricoles ;
 - des installations touristiques ;
 - des capitaux et créances ;
 - de tous autres biens acquis ou échus.

Art. 7

1. Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :
 - être exploités par la bourgeoisie elle-même ;
 - être exploités par des tiers (droits de superficie, affermage, location, gérance, etc. ...) ;
 - être remis en jouissance aux bourgeois.
2. Le conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

CHAPITRE III
Jouissance des biens bourgeoisiaux

Art. 8

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeur et lorsque le règlement le prévoit, par ménage bourgeois ou par enfant.

Art. 9

1. La jouissance est subordonnée au domicile réel dans la commune.
2. Lorsque le règlement autorise la participation de non-bourgeois, les priorités suivantes doivent être observées :
 - bourgeois domiciliés ;
 - bourgeois non-domiciliés ;
 - non-bourgeois domiciliés ;
 - autres personnes.

Art. 10

Les bourgeois d'honneur domiciliés ont droit aux avoirs bourgeoisiaux.

Art. 11

Les personnes domiciliées qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée en vertu de la législation fédérale n'ont droit aux avoirs bourgeoisiaux que si elles se sont acquittées de la taxe d'agrégation réduite applicable aux confédérés.

CHAPITRE IV **Prestation en nature**

A : Forêts

Art. 12

1. En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités (triage forestier) ou avec d'autres propriétaires de forêts.
2. La bourgeoisie peut adhérer aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

Art. 13

1. Dans la limite des possibilités forestières et financières de la bourgeoisie, le conseil bourgeoisial peut fournir aux bourgeois domiciliés, gratuitement ou à des charges préférentielles, du bois de construction ou du bois de chauffage pour leurs besoins personnels.
2. L'attribution de bois de répartition sur pied est interdite. Le bois est abattu et débordé sous la conduite du service forestier communal ou du triage forestier.

B : Alpages

Art. 14

1. Lorsque les alpages sont exploités en consortage, ils sont constitués et régis par des statuts approuvés par le conseil bourgeoisial et homologués par le Conseil d'Etat.
2. Ces statuts doivent prévoir notamment :
 - les droits et obligations des consorts ;
 - les dispositions d'organisation ;
 - les règles d'exploitation et de gestion ;
 - les mesures de police et pénalités ;
 - le droit de recours au conseil bourgeoisial.

Art. 15

Les alpages peuvent être gérés par la bourgeoisie qui peut soit les exploiter elle-même, soit les affermer.

Art. 16

Le conseil bourgeoisial fixe les conditions d'utilisation, les indemnités annuelles, les droits de retour, les obligations d'entretien et d'assurance, etc.

C : Terrains agricoles

Art. 17

Les vignes, vergers et autres terrains agricoles sont gérés par la bourgeoisie qui peut les exploiter elle-même, soit les affermer. Priorité sera donnée aux bourgeois domiciliés à Saillon.

D : Immeubles bourgeoisiaux

Art. 18

Les immeubles d'habitation appartenant à la bourgeoisie sont loués à des tiers bourgeois ou non bourgeois. Priorité sera cependant donnée aux bourgeois domiciliés à Saillon.

F : Autres prestations en nature

Art. 19

Ces prestations font l'objet d'avenants adoptés par le conseil bourgeoisial ou de conventions séparées établies par le conseil bourgeoisial et les partenaires contractants.

CHAPITRE V **Prestations en espèces**

Art. 20

1. Lorsque la situation financière le permet, la bourgeoisie peut allouer aux bourgeois une somme d'argent, à prélever sur son bénéfice comptable pour des raisons sociales ou pour des considérations d'intérêt général.

Par exemple :

- aide à la santé (primes d'assurances, indemnités d'hospitalisation, ...)
- aide à la formation (frais scolaires, bourses, prêts d'étude, diplômes, ...)
- aide au sport et à la culture (utilisation des installations, abonnements, ...)
- aide aux familles (indemnités de naissance, droit de ménage, ...)
- aide à la construction de logements à caractère social
- aide à l'agriculture

2. La bourgeoisie peut réduire ou refuser l'octroi d'une prestation en espèce, lorsque l'ayant-droit bénéficie déjà d'une prestation en nature.

CHAPITRE VI
Octroi du droit de bourgeoisie

Art. 21

1. La demande d'agrégation à la bourgeoisie de Saillon doit être présentée, par écrit, au conseil bourgeoisial. Le requérant doit remplir les conditions fixées par les législations fédérales et cantonales pour l'acquisition de la nationalité suisse et valaisanne.
2. Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Art. 22

1. Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la commune de Saillon depuis au moins 5 ans.
2. Cette exigence de domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs.

Art. 23

1. L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.
2. Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec le préavis du conseil bourgeoisial.
3. En cas d'acceptation par l'assemblée, l'attestation du droit de bourgeoisie sera remise au requérant contre paiement de la taxe d'agrégation.

Art. 24

1. L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans et à des Confédérés domiciliés depuis 15 ans ne peut être refusé, sans motifs légitimes.
2. En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours. Demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les élections et votations.

Art. 25

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Art. 26

1. Sur la proposition du conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la bourgeoisie de Saillon.
2. Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attribution de la bourgeoisie d'honneur.

CHAPITRE VII
Dispositions finales

Art. 27

La bourgeoisie de Saillon peut adhérer à la Fédération des bourgeoisies valaisannes ou à toutes autres associations ou groupements de bourgeoisies.

Art. 28

Le conseil bourgeoisial est chargé de toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement.

Art. 29

1. Les violations des dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100,-- à Fr. 5000,--.
2. Les amendes sont prononcées par le conseil bourgeoisial après avoir entendu le contrevenant.
3. Les voies et délais de recours sont régis par la législation spéciale cantonale.

Art. 30

L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour modifier le présent règlement.

Art. 31

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge toutes les autres dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

Adopté en séance du conseil bourgeoisial le 22 avril 1998

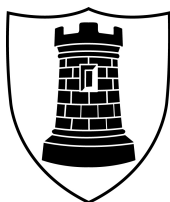
BOURGEOISIE DE SAILLON
Le Président : Le Secrétaire :

Adopté par l'assemblée bourgeoisiale le 8 juin 1998

BOURGEOISIE DE SAILLON
Le Président : Le Secrétaire :

Homologué par le Conseil d'Etat le

CONSEIL D'ETAT



Avenant au règlement bourgeoisial de Saillon relatif aux tarifs d'agrégation

En application de l'art. 25 du règlement bourgeoisial de Saillon, il est convenu les tarifs d'agrégation suivants :

1. Requéant

a) requérant majeur	Fr. 4000,--		
b) requérant mineur	Fr. 500,--		
c) couple	Fr. 6000,--	par enfant mineur	Fr. 100,--
		par enfant majeur	
		faisant ménage avec	
		les parents	Fr. 1000,--
d) conjoint suisse	Fr. 3500,--	par enfant mineur	Fr. 50,--
		par enfant majeur	
		faisant ménage avec	
		les parents	Fr. 500,--
e) conjoint valaisan	Fr. 3250,--	par enfant mineur	Fr. 50,--
		par enfant majeur	
		faisant ménage avec	
		les parents	Fr. 300,--
f) conjoint bourgeois	Fr. 3000,--		

2. Catégorie

a) étranger	: plein tarif
b) confédéré	: 50 % du tarif
c) étranger ayant obtenu la naturalisation facilitée	: 50 % du tarif
d) valaisan	: 33 % du tarif

3. a) Durée de domicile à Saillon de plus de 20 ans : rabais de 25 %
b) Durée de domicile à Saillon de plus de 40 ans : rabais de 50 %
Les rabais de 25 % et 50 % sont calculés sur les points 1 et 2 cumulés

4. Femme désirant reprendre la bourgeoisie de Saillon : Fr. 500,--

5. a) La taxe d'agrégation pourra être indexée à chaque variation de 5 % de l'indice du coût de la vie.
b) L'indice de référence sera celui du 1^{er} mois marquant l'entrée en vigueur du règlement

6. Les cas non-prévus par le présent article sont examinés individuellement par le conseil bourgeoisial.

Adopté en séance du conseil bourgeoisial le 22 avril 1998

BOURGEOISIE DE SAILLON

Le Président : Le Secrétaire :

Adopté par l'assemblée bourgeoisiale le 8 juin 1998

BOURGEOISIE DE SAILLON
Le Président : Le Secrétaire :

Homologué par le Conseil d'Etat le

CONSEIL D'ETAT